

Communes de Holnon et Savy
Département de l'Aisne

ENQUETE PUBLIQUE

concernant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
présenté par la société Engie PV Holnon SAS

Conclusions
et avis
du commissaire
enquêteur

*Enquête réalisée du jeudi 15 décembre 2022, 9h
au vendredi 20 janvier 2023, 17h30.
Siège de l'enquête en mairie de Holnon
Dossier n° E22000104/80*

1. *Préambule :*

1.1 *Nature et caractéristiques du projet :*

Le projet consiste en la création d'une centrale de production d'électricité à base de panneaux solaires photovoltaïques sur une friche industrielle, plus précisément, sur le site d'implantation d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) classée sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, exploitée par la société SITA Dectra jusqu'en 2010. Depuis, les casiers de stockage ont été recouverts et le site a fait l'objet d'une réhabilitation.

La zone d'implantation du projet se situe sur les communes de Holnon et de Savy, dans le département de l'Aisne (02), dans la région des Hauts-de-France.

Le projet consiste en la création d'une centrale de production d'électricité à base de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 14,1 MWc, permettant d'éviter la production de 3 180 t de CO² si cette énergie était produite à partir d'énergies fossiles.

Le site se situe sur des parcelles situées sur les lieux-dits cadastraux Le Champ Louvia et Les Foudriniers, occupe une surface totale de 27,55 ha et l'emprise du projet est de 20,55 ha. Les parcelles cadastrales sont situées en section ZN, parcelles n°19, 42, 45, 71 et 94 à 97 pour la commune de Holnon, en section ZK, parcelles n°20 à 25 pour la commune de Savy. Le propriétaire de ces parcelles est la société SUEZ RV Nord-Est, à l'exception des parcelles ZN71, ZN94 et ZN96 (sur la commune de Holnon) louées à une indivision de particuliers.

Le terrain présente des caractéristiques techniques optimales pour l'installation de panneaux photovoltaïques (ensoleillement, orientation, topographie, accessibilité, foncier anthropisé...).

1.2 *Cadre juridique :*

L'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui définit les projets d'installations soumis à enquête environnementale classe ce projet dans la rubrique 30 dont la nomenclature est présentée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Analyse vis-à-vis du projet
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc	La puissance cible de la future centrale solaire photovoltaïque au sol de Holnon est de 14,1 MWc → Projet soumis à évaluation environnementale

Ce projet de parc photovoltaïque d'une puissance supérieure à 1 MWc faisant l'objet de demandes de permis de construire déposées auprès des communes de Holnon et Savy doit faire l'objet d'une enquête publique en application des articles R.122-3 et R.123-1 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique a été promulguée par un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 9 novembre 2022.

1.3 **Rôle du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- d'apprécier la nature du projet,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux physiques,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux humains,
- de présenter les effets visuels et paysagers du projet,
- d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet.

Il lui est demandé, à partir des observations du public consigné dans le registre d'enquête et qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

2. **Déroulement de l'enquête publique :**

En conformité avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues, à savoir :

Date	Lieu	Horaire
Jeudi 15 décembre 2022 <i>Ouverture de l'enquête</i>	Holnon	9h00-12h00
Mercredi 21 décembre 2022	Savy	14h00-17h00
Samedi 7 janvier 2023	Holnon	9h00-12h00
Mardi 10 janvier 2023	Savy	9h00-12h00
Vendredi 20 janvier 2023 <i>Clôture de l'enquête</i>	Holnon	14h00-17h00

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Holnon et Savy. Il était également possible, comme le stipulait l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur les registres tenus à sa disposition en mairies des communes de Holnon et Savy aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse ddt02-enquete-publique-cidsl@aisne.gouv.fr.

A Holnon, le dossier et le registre étaient mis à disposition dans une salle attenante au secrétariat de mairie et à Savy dans la salle du conseil municipal.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Holnon, siège de l'enquête,

J'ai constaté que :

- *l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022 ordonnant son ouverture,*
- *la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susnommé :*
 - *dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux L'Union et L'Aisne Nouvelle quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête,*
 - *sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Holnon et Savy,*
 - *les dossiers d'enquête complets sous forme papier étaient mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairies de Holnon et Savy,*
- *le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable sur le site Internet des Services de l'État durant toute la période de l'enquête,*
- *le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions,*
- *les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Holnon et Savy et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations,*
- *l'enquête s'est déroulée sans problèmes.*

L'enquête a été close le vendredi 20 janvier 2023 à 17 heures.

Des constats d'huissier de justice ont été dressés à trois dates différentes (30 novembre et 15 décembre 2022 et 25 janvier 2023) afin de constater la conformité des affichages sur le site du projet et dans les mairies concernées et la présence et la disponibilité du dossier d'enquête.

3. Bilan de l'enquête :

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par l'article 2 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

3.2 Sur les observations du public consignées sur les registres d'enquête et les réponses apportées par le porteur de projet :

Les observations consignées sur le registre d'enquête ne présentent pas d'opposition de la part des déposants mais consistent en des demandes de renseignements : dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte des réponses que je considère comme satisfaisantes et devant satisfaire les déposants.

Je n'ai pas de commentaires particuliers à formuler sur les réponses apportées par le porteur de projet.

4. *Conclusions motivées :*

4.1 *Sur le fond :*

Le contexte énergétique actuel incite les producteurs et fournisseurs d'énergie à mettre en œuvre des productions d'énergie électrique ne faisant pas appel aux énergies fossiles. La technologie des panneaux photovoltaïques permet de produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire.

L'implantation prévue sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux n'induit pas de réduction des surfaces agricoles.

4.2 *Sur la forme :*

L'importante étude d'impact permet de dresser un état de l'environnement et montre que l'installation n'aura pas d'impact significatif ni sur la biodiversité ni sur les paysages.

Les quelques remarques de l'Autorité environnementale ont fait l'objet de réponses de la part du porteur de projet.

La faible implication de la population locale peut s'expliquer par le faible impact visuel du projet, le site actuel étant déjà bordé d'une végétation qui en masque l'intérieur.

4.3 *Avantages du projet :*

[Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Loi Grenelle II](#), publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020.

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, la France s'est fixée des objectifs pour l'ensemble des technologies renouvelables. La loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

La récente Instruction [gouvernementale](#) du 16 septembre dernier invite à travailler sur plusieurs axes dont celui-ci : « *Accélérer le développement des énergies renouvelables, car il s'agit du seul levier permettant d'avoir des capacités supplémentaires de production d'énergie décarbonée dès les prochains hivers. Les énergies renouvelables permettent de réduire notre consommation d'énergies fossiles et contribuent ainsi à la fois à la lutte contre le changement climatique et à notre indépendance énergétique* ».

[Le projet est porté par la société ENGIE green](#), filiale du groupe ENGIE, premier producteur indépendant d'électricité dans le monde et disposant d'une expertise reconnue dans les énergies

renouvelables : ENGIE fait appel aux sources d'énergie disponibles les moins émettrices telles que l'hydroélectricité, l'éolien terrestre, maritime et flottant, le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie terrestre et marine, la biomasse, le biogaz et les énergies marines. En 2020, Engie produit 389 TWh d'électricité avec un mix énergétique de 31% de renouvelable.

[Le projet a été évalué par l'Autorité Environnementale :](#)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a, dans son avis, présenté 10 recommandations auquel la société Parc éolien du Champ Madame a répondu dans un Mémoire en réponse dans lequel elle apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

4.4 Grievs à opposer au projet :

Les observations déposées sur les registres ne sont que des interrogations concernant l'environnement du projet, les conditions de circulation des véhicules utilisés lors des travaux de construction et le recyclage des panneaux en fin d'exploitation.

Aucun grief n'a été formulé à l'encontre du projet.

5. Avis du commissaire enquêteur :

En pleine crise énergétique, les volontés politiques s'orientent vers un développement des énergies renouvelables désormais cadré par deux leviers majeurs visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables : une instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 adressée aux préfets leur signalant la nécessité d'accélérer les délais d'examen des projets d'énergies renouvelables – projets éoliens et solaires notamment -, pour minimiser les effets de tension sur le parc électrique français et le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

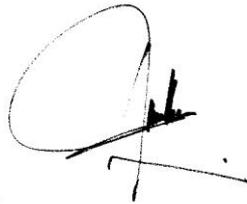
L'électrification des moyens de transport, du chauffage domestique et de certains processus industriels, le vieillissement du parc de centrales nucléaires dont le remplacement s'inscrit dans le long terme, et l'urgence climatique, rendent nécessaire de prioriser les ressources sûres, viables, propres et abondantes, à savoir les énergies renouvelables et notamment le photovoltaïque.

La complétude, la conformité et la régularité du dossier présenté par le porteur de projet, attestée par l'Autorité environnementale, apporte une garantie du respect de la réglementation.

Au final, je considère que le projet n'impacte pas les paysages, la biodiversité et n'induit pas de dangers pour la population. Son implantation s'effectue sur des surfaces pouvant être considérées comme des friches industrielles et ne contribue pas à une réduction des surfaces agricoles. En fin d'exploitation, son démantèlement ne posera pas de problème technique et la filière de recyclage des panneaux met d'ores et déjà des procédés permettant une large réutilisation des matériaux.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains situés lieu-dit les Foudriniers sur la commune de Savy et lieu-dit le Champ Louviat sur la commune d'Holnon et présenté par la société Engie PV Holnon SAS.

Fait à Aguilcourt, le 10 février 2023



Jean-Marc LE GOUELLEC

Commissaire enquêteur